

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N^o. 44 chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N^o. 47, et CHARLES BÉCHET, même Quai, N^o. 57, Libraires-Commissionnaires; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

RÉCLAMATION

CONTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

Aujourd'hui mardi, nous avons présenté à onze heures et demie, selon l'usage, au bureau de départ des journaux, les numéros de la *Gazette des Tribunaux*, destinés à nos abonnés des départemens et de l'étranger. M. Minet, contrôleur, a refusé de les recevoir, en déclarant qu'il était trop tard, que le bureau était fermé dès dix heures du matin, à cause de la fête du Roi. On a fait observer que l'administration des postes aurait dû prévenir les journaux de cette mesure, d'autant plus insolite, que l'année dernière, par exemple, à pareil jour, les numéros de la *Gazette des Tribunaux* avaient été reçus à midi. M. Minet a répondu qu'on avait affiché cet avis dans les carrefours, et qu'il avait été publié dans les journaux. Il a, en conséquence, persisté dans son refus, et le garçon, après d'inutiles instances, s'est décidé à remporter les numéros.

Mais, arrivé dans la cour, il a rencontré le porteur du *Moniteur*; il est revenu avec lui sur ses pas, et voyant qu'on recevait ce journal sans élever la moindre difficulté, il a représenté que si le bureau était ouvert pour les uns, il devait l'être aussi pour les autres. A quoi M. Pradine, employé de ce bureau, a répondu: *LE MONITEUR est un journal privilégié.*

Tels sont les faits que nous signalons à l'appréciation du public, à l'attention de M. le directeur-général, et sur lesquels nous appellerons, au besoin, la décision des tribunaux par une demande en dommages-intérêts facile à motiver.

Certes, nous plaignons l'administration des postes s'il faut juger de ses égards pour le public par la conduite de M. Minet envers nous, s'il faut juger de l'esprit qui la dirige par la réponse de M. Pradine. C'est dans une administration qui plus que toute autre a besoin de se concilier les suffrages de tous, qui plus que toute autre doit traiter également ceux qui la font exister et prospérer, qu'on proclame à haute voix le régime du privilège! Et c'est contre les journaux, accablés d'impôts de tout genre, contre les journaux, qui payent à cette administration un droit naguère plus que doublé, un droit exorbitant, qu'on exécute avec une excessive rigueur, avec brutalité des mesures d'exception qu'on n'a pas même daigné leur faire connaître!

Au reste, M. Minet ne s'est pas borné à abuser de ses fonctions d'une manière révoltante, en repoussant l'un au même instant où il admettait l'autre. Il a encore, à l'appui de son refus, allégué un fait entièrement faux. Car l'avis publié dans quelques journaux seulement, porte que les dépêches partant de Paris seront fermées à une heure après midi, et qu'en conséquence, la dernière livrée se fera à midi précis. C'est donc uniquement par pur caprice, par malveillance que le contrôleur a exclu du départ la *Gazette des Tribunaux*; il a doublement encouru le blâme, doublement manqué à ses devoirs, et il demeure personnellement responsable du dommage qu'il nous a causé.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ANGERS. (Chambres réunies.)

(Correspondance particulière.)

Question d'état.

Marie Renou était enceinte; elle attribue la paternité à Morat, et le traduit devant le présidial d'Angers. Le juge admet la preuve des familiarités, et condamne provisoirement l'inculpé à payer des frais de gésine. Le 11 novembre 1776, transaction entre Morat père et fils et Marie Renou. On lit dans cet acte, que Morat père, pour arrêter les poursuites dirigées contre son fils condamné suivant ses offres à se charger de l'enfant provenu de ses œuvres, se rend caution de la somme de 400 f. à laquelle ont été fixés les dommages-intérêts et les frais de gésine. Si Morat fils n'épouse pas dans 3 ans la fille Renou, Morat père versera le prix des condamnations. Les frais de nourrice, l'entretien de l'enfant, sont à la charge de Morat. Un acte de naissance du 18 septembre 1776 atteste que Marie-Urbane Renou est née de Marie Renou et d'un père inconnu. Morat se marie; mais il n'épouse pas Marie Renou. Il meurt en 1801, et laisse trois enfans légitimes. Dans l'an 2, Marie-Urbane Renou épouse Le fauchoux. Le 6 mars 1808, la veuve Morat est assignée en conciliation par les époux

Le fauchoux, qui demandent le partage des biens et la portion d'un enfant naturel. Aucune suite n'est donnée à cette action. Elle se renouvelle en 1827 devant le tribunal de Beaupréau; les demandeurs font défaut; ils sont condamnés; opposition et nouveau défaut des demandeurs; nouvelle condamnation; appel.

« La misère, a dit M^e Lachaise, avocat des époux Lefaucheux, a empêché jusqu'à ce jour la dame Lefaucheux de soutenir un combat judiciaire. Elle a été reconnue comme enfant naturel dans un acte authentique, postérieur à son acte de naissance. Cette reconnaissance est l'expression d'une volonté libre. Morat avait été condamné. Il y avait chose jugée. Lors de la transaction, Morat n'avait plus à redouter la sentence du présidial. Il se reconnaît père de l'enfant; il veille à son entretien; il lui donne un état; il l'amène à Chartres. Il traite Marie Urbane Renou comme sa fille. D'après les lois actuelles et un arrêt de Bruxelles du 19 juin 1807, il a suffi que la reconnaissance fût volontaire et déposée dans un acte authentique. Que lit-on dans l'acte public de 1776? « L'enfant est provenu de mes œuvres. » Quoi de plus formel? La Cour de cassation a décidé, il est vrai, qu'une reconnaissance sur poursuite judiciaire n'est pas valable. Dans tous les arrêts qu'on nous oppose, on voyait le dol et la violence. Morat était mineur; mais un mineur peut comme un autre reconnaître un enfant naturel. Le mineur qui reconnaît un fait ne s'engage pas; c'est la loi qui l'engage. Marie Renou a au moins le droit de rappeler l'exécution de l'engagement du 11 novembre 1776; elle réclame des alimens et sollicite une provision de 1200 fr.

M^e Duboys, pour la famille Morat, a dit: « La femme Lefaucheux, âgée de cinquante ans, riche, avec son mari, de 800 fr. de revenu, fait entendre le langage de la cupidité égarée par des espérances qui viennent se briser devant la vérité, devant la loi, devant tous les arrêts, devant l'opinion de tous les auteurs. Une femme corrompue se serait trompée, si elle avait cru attacher le nom de Morat au fruit d'une inconduite qui ne permettait pas d'assigner à l'un plutôt qu'à l'autre les honneurs de la paternité. Morat est mort sous le Code civil. Tout était donc réglé par cette dernière loi. Il aurait fallu une reconnaissance nouvelle, ou plutôt la prétendue reconnaissance de 1776 ne mérite pas ce nom: elle est le résultat de la crainte. On voulait éviter les poursuites scandaleuses et les cris persécuteurs d'une femme audacieuse qui parlait d'enquête, et paraissait armée d'un jugement obtenu à la faveur d'une jurisprudence rigoureuse. Non seulement la Cour de cassation, mais encore le conseil des anciens, a décidé, à l'unanimité, que les actes portant reconnaissance volontaire de paternité, mais déterminés par des poursuites judiciaires, ne sont pas suffisants pour constater l'état des enfans nés hors mariage, et les rendre habiles à succéder. La demande d'alimens faite à l'audience est une demande nouvelle; elle doit subir les deux degrés de juridiction; elle est inadmissible. »

M. Nibelle, avocat-général, après un exposé rapide des circonstances de la cause, continue ainsi:

« Le temps, les mœurs, ont apporté une grande variation dans la législation relative aux enfans naturels. A toutes les époques, dignes de pitié, mais tour-à-tour flétris ou honorés, ils ont attesté la rigueur ou la corruption du siècle qui les méconnut ou leur accorda des droits auxquels il ne leur était pas permis de prétendre. Les Romains, qui ne voulaient des hommes que pour remplir le *Forum*, et porter au loin la conquête, donnaient aux enfans naturels la sixième partie de la succession de leurs pères et mères, même toute la succession s'il n'y avait pas d'enfans légitimes. Nos pères, plus sévères dans leurs habitudes, et surtout jaloux de conserver la pureté et l'honneur des familles, voulurent que l'enfant né hors mariage ne pût jamais prétendre à d'autre hérédité qu'à celle de sa mère. Non-seulement la recherche de la paternité était permise, mais le moindre soupçon de paternité autorisait une fille-mère à poursuivre son séducteur et à revendiquer des dommages-intérêts qui ne lui étaient que trop facilement adjugés. Là aussi s'arrêtait l'effet d'une procédure préventive, et l'enfant illégitime ne pouvait aspirer au nom et à la succession de son père naturel. Les aveux et les reconnaissances de paternité étaient donc communs à l'époque que nous signalons. La femme Lefaucheux est née sous l'empire des coutumes qui n'accordaient que des indemnités à ceux qui naissaient dans le concubinage: il faut par conséquent qu'une loi nouvelle lui vienne l'arracher aux lois en vigueur lors de sa naissance.

« Lorsque des jours funestes étaient levés sur la France, le 4 juin 1793, la Convention, poursuivant la légitimité dans toutes les familles, méconnut la sainteté du mariage, et le 2 novembre suivant ordonna que les droits des enfans

naturels seraient les mêmes que ceux des autres enfans. L'art. 8 de cette dernière loi permettait aux enfans nés hors mariage, de prouver leur état par des écrits publics ou privés du père, par une suite de soins donnés à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation. Alors, peut-être, la femme Lefaucheux eût pu faire valoir l'attachement que lui avait montré Morat, les jours qu'ils avaient passés ensemble, les cadeaux qu'elle en avait reçus. Cette dernière loi et la loi du 14 floréal an XI, ont déclaré que les successions ouvertes depuis le 2 novembre 1793, seraient régies par le Code civil. La femme Lefaucheux invoque ses dispositions; elle s'appuie sur l'art. 757; il faut donc qu'elle se soumette aux exigences du Code civil. La recherche de la paternité est interdite. (Art. 340.) La reconnaissance d'un enfant naturel ne peut se faire que dans son acte de naissance ou par un acte authentique. (Art. 334.) La combinaison de ces deux articles suppose la volonté spontanée de celui qui reconnaît un enfant naturel. Ici la reconnaissance est le cri du cœur, l'expression libre de la vérité. Une transaction passée entre le père et la mère d'un enfant naturel, un aveu de paternité déterminé par des poursuites judiciaires, tout cela ne remplit pas le vœu du Code civil. (Voir les arrêts de la cour de cassation du 18 floréal an XIII et 5 août 1807.)

« Que voyons-nous dans l'acte de 1776? Un père se rendant caution de son fils; une femme irritée menaçant un jeune homme auquel elle arrachait une promesse de mariage, qui n'a pas eu son effet, un aveu de paternité et des dommages-intérêts, en lui montrant le jugement flétrissant avec lequel elle se préparait à l'accabler s'il avait repoussé une transaction. Il n'y a donc pas eu reconnaissance dans le sens de l'art. 334, reconnaissance *proprio motu*. L'acte de 1776 a reçu son exécution, et plus de 50 ans se sont écoulés depuis la dette. Cet acte était un forfait entre une femme qui se prévalait d'une sentence du présidial et de sa maternité, et une famille qui voulait acheter la paix et le silence de Marie Renou. »

M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement.

La Cour, sous la présidence de M. d'Andigné, premier président, a, dans son audience solennelle du 17 juillet, rendu l'arrêt suivant:

Attendu que la demande du sieur Lefaucheux est une pétition d'hérédité fondée sur la prétention qu'il élève, que son épouse Renou est l'enfant naturel et légalement reconnu de Morat;

Attendu que la reconnaissance légale est un acte qui doit être libre, spontané, volontaire, et que les actes produits au procès n'offrent point ce caractère, puisque leur objet principal était d'arrêter des poursuites dirigées contre Morat, et que les aveux qu'ils peuvent renfermer ne sont que l'effet des conséquences des mêmes poursuites;

Attendu que si la transaction de novembre 1776, ainsi que les actes et les faits qui s'y rapportent, remontent à une époque où la recherche de la paternité était permise, et où ils pouvaient servir à l'établir, il n'est pas moins vrai que l'appréciation qui en serait faite aujourd'hui pour en conclure la filiation de l'épouse de Lefaucheux, serait une recherche de paternité que prohibent les lois et la jurisprudence actuelle;

Attendu que les conclusions subsidiaires prises par la partie de M^e Lachaise se rapportent, quant à leur objet et à leurs moyens, à la question principale, et n'en forment pas une qui lui soit étrangère, et que, d'ailleurs, en pareil cas, les parties peuvent, en tout état de cause, prendre, dans leur intérêt, les conclusions qui se rapportent à leurs demandes, conformément à l'art. 464 du Code de procédure civile;

Attendu que la femme Lefaucheux, âgée de 50 ans, mariée à un homme ayant un état, et ne justifiant pas que les obligations consenties en sa faveur dans la transaction de 1776 n'aient pas été remplies, est sans qualité pour réclamer une pension alimentaire;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de M^e Lachaise, ni à la fin de non recevoir proposée par la partie de M^e Duboys, met l'appellation au néant, etc.

Après la prononciation de l'arrêt, M. le premier président a dit à M^e Lachaise: « La Cour vous a entendu avec plaisir. Continuez. Elle espère trouver un jour en vous un avocat distingué. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Peut-on opposer la déchéance aux communes qui n'ont pas réclamé, dans les 5 ans de la promulgation de la loi du 20 août 1792, les terrains vains et vagues situés dans leur territoire, ou qui de fait ne se sont pas mises en possession dans le même délai? (Rés. aff.)

L'art. 9 de la loi du 20 août 1792, qui limite à 5 ans le délai pendant lequel les communes peuvent revendiquer

quer les terrains vains et vagues, a-t-il été abrogé par la loi du 10 juin 1793? (Rés. nég.)

M^e Gaudry, avocat de l'appelant, a ainsi exposé les faits qui ont donné lieu à la solution de ces questions :

« Il existe dans la commune de Dammarie un terrain assez vaste, connu sous le nom de Gatine. La commune d'un côté, le sieur Pige de l'autre, se le disputent.

» En 1824, le sieur Pige, qui prétend avoir toujours été en possession, fit ouvrir des fossés. Le maire se transporta sur les lieux, dressa procès-verbal et assigna le sieur Pige devant le conseil de préfecture.

» Pige opposa l'incompétence. Le maire reconnut qu'il s'était trompé sur ce point, et le 9 octobre 1826, après en avoir obtenu l'autorisation nécessaire, il dirigea une demande en revendication de la Gatine devant le Tribunal civil de Gien.

» Le 12 mars 1827, ce Tribunal rendit un jugement par lequel il a adjugé les conclusions de la commune. Appel a été interjeté devant la Cour.

» En droit, tout demandeur en revendication doit justifier sa demande; la commune de Dammarie n'a point de titres, elle est donc non recevable. Mais à défaut de titres, la commune invoque la loi du 10 juin 1793. Cette loi, toute favorable aux communes, est une loi exceptionnelle, puisqu'elle a pour effet de les soustraire au droit commun, en les dispensant de toute justification; comme telle, elle doit être restreinte dans son application. Cette loi se réfère à celle du 20 août 1792, d'après laquelle il y a déchéance contre les communes qui n'ont pas réclamé dans le délai de cinq ans; or la commune de Dammarie n'a pas réclamé dans ce délai; jusqu'à ce moment, elle n'a pas articulé qu'elle se fût mise en possession, et elle est déchuë; les premiers juges devaient la déclarer non recevable.

» Au fond, les lois de 1792 et 1793 ne sont un titre suffisant pour les communes, qu'autant qu'il s'agit de terrains vains et vagues; Pige articule qu'à l'époque de la promulgation de ces lois, le terrain, objet du litige, était en partie en culture, que déjà il le possédait: il doit être admis à la preuve par lui offerte.

M^e Vilneau, avocat, a répondu que la commune, quoique demanderesse en revendication, n'avait aucune preuve à faire; que son titre était dans la loi du 10 juin 1793; que cette loi plus favorable encore pour les communes, que les lois qui l'avaient précédée, les affranchissait des diverses formalités qu'elles prescrivaient; qu'elle contenait sur le point qui divise les parties une législation complète, d'après laquelle c'était aux individus contre lesquels les communes réclamaient, à prouver leur propriété dans les termes mêmes de cette loi, c'est-à-dire, qu'il fallait qu'ils rapportassent des titres, ou une possession de quarante ans. Subsidièrement, il offrait de prouver qu'avant et depuis 1789, la commune de Dammarie avait été en possession.

La Cour, sous la présidence de M. Delaplace, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Desportes, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la commune de Dammarie ayant formé sa demande au pétitoire, c'est à elle qu'est imposée la charge de prouver qu'elle est propriétaire du terrain par elle revendiqué;

Considérant que l'art. 1^{er}, sect. 4 de la loi du 10 juin 1773, qui déclare que les terres vaines et vagues, etc., appartiennent de leur nature à la généralité des habitants ou membres des communes ou sections de communes dans lesquelles elles sont situées, et les autorise à les revendiquer sous les restrictions et modifications énoncées en ladite loi, est pour la commune de Dammarie, un titre légal suffisant à l'effet de fonder sa demande, si elle a été intentée d'après les règles prescrites par la législation spéciale relative à cette matière, et que dans ce cas, un semblable titre ne pourrait être combattu que par d'autres titres valables ou par une possession de 40 ans;

Considérant que l'art. 9 de la loi du 20 août 1792, non abrogée par celle du 10 juin 1793, qui limite à 5 ans le délai pendant lequel les communes peuvent revendiquer les terres vaines et vagues, s'applique seulement à celles de ces terres dont les communes ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, et non à celles qu'elles possédaient déjà quand cette loi fut rendue; d'où il résulte que la déchéance prononcée par cet article, ne pourrait s'appliquer à la commune de Dammarie qu'autant qu'elle n'aurait pas été en possession de la gatine en litige, à l'époque de la promulgation de la loi du 20 août 1792, ou qu'elle ne s'y serait pas mise dans les 5 ans.

Considérant que la commune de Dammarie offre de prouver que le terrain contentieux, antérieurement à 1789, et depuis, jusqu'à l'entreprise de Pige, a toujours été en nature de bruyères et n'a eu d'autre destination que le pacage des bestiaux de la commune; que de tels faits sont pertinens et admissibles, puisque leur preuve aurait pour résultat d'établir la jouissance journalière et exclusive d'un terrain sur lequel, par sa nature, le droit de propriété ne peut être exercé que de cette manière, et qu'ainsi ces actes de possession, s'ils étaient établis, viendraient à l'appui du titre résultant, en faveur de la commune, de la loi du 10 juin 1793;

Quant aux faits articulés par Pige, considérant qu'ils présentent une articulation contraire à celle de la commune, et qu'ainsi la loi réservant à Pige la preuve contraire, il aura le droit de faire entendre, dans la contre-enquête, les témoins qui pourraient en déposer;

La Cour, avant faire droit, donne acte à la commune, etc.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

Ventes à l'encan.

La Cour royale d'Aix (chambre des vacations), vient aussi de se prononcer sur la question en ce moment à l'ordre du jour, celle des ventes à l'encan. Voici en peu de mots l'espèce de la cause qui s'est présentée :

Jacob Mossé, marchand forain de la ville de Nîmes, avait débarrassé ses marchandises à Aix, où il faisait procéder à un encan: la vente durait depuis deux jours, lorsque trente marchands en détail de cette ville adressèrent une requête au tribunal de commerce, qui rendit aussitôt un jugement de défaut portant défense aux marchands forains de procéder à l'encan, non seulement dans la ville d'Aix,

mais encore dans aucune commune du ressort. Ce jugement signifié à Jacob Mossé, celui-ci cessa incontinent la vente et forma aussitôt opposition; mais par nouveau jugement du 16 octobre, le tribunal de commerce le débouta de cette opposition et ordonna que le premier jugement sortirait à effet, et serait exécuté selon sa forme et teneur. Jacob Mossé se hâta d'appeler de ces deux jugemens, et c'est sur cet appel que la Cour a eu à statuer à l'audience du 27 octobre 1828.

M^e Bédarride, avocat de l'appelant, a soutenu que le tribunal de commerce devait être déclaré incompétent pour se prononcer sur le litige, puisque l'objet de ce litige n'était autre que la prétendue violation des formalités prescrites par le décret du 17 avril 1812, violation qui ne pouvait être poursuivie que par le ministère public. Il a fait ensuite ressortir les dispositions générales et réglementaires que contenait le jugement, au mépris de l'article 5 du Code civil, et il a remarqué que le premier de ces jugemens avait été rendu contre personnes non appelées, qu'il n'avait point été prononcé dans la salle d'audience, et enfin qu'il n'y avait aucun huissier commis pour la signification; irrégularités graves qui devaient entraîner l'annulation.

Au fond, l'avocat a rappelé que les ventes à l'encan étaient établies par les lois du 2-17 mars 1791 et 22 pluviôse an VII, que cette dernière parlant de la vente d'effets mobiliers, classe les marchandises dans la catégorie de ceux qui peuvent être vendus par le ministère d'officiers publics; il a soutenu que ces officiers publics ne peuvent être que les commissaires-priseurs institués par la loi du 27 ventôse an IX, et l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, pour vendre tous les meubles et effets mobiliers sans autre formalité que la déclaration au bureau de l'enregistrement; que les décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812, et l'ordonnance royale du 5 avril 1819 n'établissent point un droit nouveau; que la lecture de ces décrets et ordonnance suffisait seule pour démontrer qu'ils n'étaient relatifs qu'aux courtiers de commerce auxquels ils n'accordent point la faculté de vendre tous les effets mobiliers, disposition qui eût été nécessaire si le législateur avait voulu révoquer les pouvoirs accordés aux commissaires-priseurs par la législation antérieure à ces décrets; que loin de là, ces décrets ne confèrent aux courtiers de commerce que la faculté de présider aux ventes des marchandises contenues aux tableaux dressés en conformité de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1818; qu'il fallait dès lors admettre que les formalités prescrites par le décret de 1812 ne concernaient que les ventes de ces marchandises, et que les commissaires-priseurs restaient toujours dans l'application de la loi du 22 pluviôse an VII. Il s'est appuyé des arrêts rendus par les Cours royales de Rouen et de Caen sur cette matière, et qui se trouvent rapportés dans la Gazette des Tribunaux des 22 et 23 septembre dernier.

La Cour, sous la présidence de M. le marquis d'Arlatan de Lauris, a rendu, malgré les efforts de M^e Moutte, avocat des intimés, son arrêt en ces termes :

Attendu qu'il s'agit d'une contestation entre négociants, à l'occasion d'une vente de marchandises, ce qui constitue évidemment un acte de commerce, qui se trouve ainsi dans les attributions de la juridiction consulaire, conformément aux dispositions du § 2 de l'art. 631 du Code de commerce;

Attendu que le jugement dont est appel contient dans son dispositif la défense à Jacob Mossé de vendre à l'encan dans aucun magasin de la ville d'Aix et même encore dans aucune commune du ressort;

Que cette défense constitue une disposition générale et réglementaire contraire à l'article 5 du Code civil, et que, sous ce rapport, le Tribunal de commerce a commis une excès de pouvoir qui appelle la censure des magistrats supérieurs, et frappe de nullité dans tous les cas, le jugement dont s'agit;

Au fond: Attendu que si sous certains rapports, on peut penser que le colportage et les ventes à l'encan qui s'ensuivent, peuvent paraître avantageux par la concurrence qui en résulte, cet état de choses présente aussi des abus graves qui font éprouver un préjudice notoire au commerce de détail qu'il est également dans l'intérêt public de protéger et de favoriser;

Mais qu'à l'autorité législative seule il appartient de changer ou modifier la législation, et que les magistrats ne peuvent se déterminer dans leurs décisions, que d'après les lois existantes;

Attendu que les ventes à l'encan sont autorisées par les lois des 2-17 mars 1791 et 22 pluviôse an VII;

Que l'article premier de cette dernière, spécifie nommément, que les marchandises sont comprises dans les objets mobiliers qui peuvent être vendus à l'encan;

Que dès lors il s'agit seulement dans l'espèce, de décider quels sont les officiers publics qui, en vertu dudit article premier de cette loi, ont caractère pour y procéder, en se conformant aux formalités qu'elle prescrit;

Attendu que la loi du 27 ventôse an IX, et l'article 89 de la loi du 28 avril 1816, qui instituent les commissaires-priseurs, leur accordent la faculté de vendre tous les meubles et effets mobiliers quelconques sans les assujétir à se pourvoir préalablement de l'autorisation du Tribunal de commerce;

Attendu que les décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812, et l'ordonnance royale du 9 avril 1819, n'ont rien changé à cette législation et qu'ils ne contiennent qu'une exception à la règle générale qui s'y trouvait établie;

Attendu que ces décrets et ordonnance, rendus dans l'intention d'établir une ligne de démarcation entre les fonctions des commissaires-priseurs et celles des courtiers de commerce, démontrent soit dans leur exposé, soit dans leurs dispositions, que les formalités qu'ils établissent ne peuvent se rapporter qu'aux ventes faites par ces derniers seuls; et que si l'intention des législateurs eût été de soumettre les commissaires-priseurs à l'accomplissement de ces formes, il n'eût pas manqué de l'exprimer clairement et nominativement, ainsi qu'il le fait pour les courtiers de commerce;

Attendu d'ailleurs que ces décrets et ordonnance limitent les attributions des courtiers de commerce aux marchandises désignées aux tableaux qui peuvent et doivent être dressés par les tribunaux et chambres de commerce; d'où il suit que celles qui sont en dehors desdits tableaux restent dans l'application de la règle générale, et doivent être vendues par les commissaires-priseurs;

Attendu que les intimés ne justifient d'aucun tableau dressé en conformité des décrets et ordonnance précités, dans lequel seraient comprises les marchandises mises en vente par l'appelant;

Attendu qu'il n'est point justifié qu'un préjudice ait été souffert, et que l'appelant a constamment, depuis le commencement de l'instance, vendu ses marchandises de gré à gré, dans le magasin qu'il a loué, et qu'ainsi il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande en dommages-intérêts;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux moyens d'incompétence proposés, et faisant droit à l'appel émis par Jacob Mossé envers le jugement du tribunal de commerce de cette ville, du 16 octobre courant, annule ledit jugement comme contenant un excès de pouvoir; et de même suite, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans s'arrêter à la demande introductive d'instance des intimés, dont les a démis et déboutés, a mis et met sur icelle Jacob Mossé hors de Cour et de procès, déclare n'y avoir lieu de faire droit à la demande en dommages-intérêts formée par ledit Mossé, ordonne la restitution de l'amende, condamne les intimés à tous les dépens tant de première instance que d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

Prévention d'outrage fait publiquement par un curé à un maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

M. Augustin Bernier, connu comme curé de la paroisse Saint-Ciers-la-Lande, par quelques précédens qui déposent de sa vivacité, passa, par ordre supérieur, en la même qualité, sur la paroisse de Fargues, canton de Créon. Bientôt quelque mésintelligence survint entre M. Bernier et le maire de la commune, au sujet des fournitures qu'on devait faire tant en mobilier qu'autres charges.

Une chapelle de la Vierge était en assez mauvais état dans l'église paroissiale, M. Bernier en demanda la restauration, qu'il estimait devoir coûter 300 fr. M. le maire fit observer que la commune, endettée, avait à faire des dépenses plus urgentes. M. le curé proposa d'y pourvoir par voie de souscription: on le laissa faire.

Le 22 juin dernier, tout étant prêt, M. Bernier, après avoir béni l'autel, monte en chaire, et glisse dans son prône: *Qu'en vain le démon avait voulu empêcher ou retarder cette réparation, mais que la sainte Vierge Marie avait triomphé.* Cette phrase fut accompagnée d'un geste et d'un regard lancés sur M. le maire. Ce maire est M. Mondion, vieillard un peu vif, recommandable d'ailleurs sous tous les rapports, et clerc de ses administrés. Il dressa procès-verbal de cette allocution.

Le dimanche suivant, 29 juin, M. le curé prévint ses auditeurs qu'il avait une communication à leur faire, et leur donna rendez-vous sur le cimetière, place publique du pays. Là, se conduisant en vrai jeune homme, il dit que le procès-verbal dressé contre lui n'était qu'une bêtise qu'il méprisait comme le caillou qu'il roulait alors sous ses pieds; puis, apostrophant M. le maire; il ajouta: *Fuyez, allez cacher votre honte!* L'adjoint voulant représenter à M. le curé qu'il manquait essentiellement au premier magistrat de l'endroit, en reçut cette réponse laconique: *Vous êtes un sot;* à quoi l'adjoint répondit par un mot que le greffier n'osait pas prononcer à l'audience.

On conçoit que de provocations aussi graves devait résulter une procédure, à la suite de laquelle M. le curé Bernier a comparu le 29 octobre devant le Tribunal correctionnel.

M. Dégranges-Touzin fils, avocat du Roi, dans l'intérêt de la vindicte publique et de l'autorité protectrice mécon nue, a relevé les torts du curé Bernier, tout en déclarant que les moyens de conciliation qu'on avait employés n'eussent pas pu prévenir le scandale. Invoquant les articles 6 et 14 de la loi du 25 mars 1822, combinés avec l'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, il a conclu à 100 francs d'amende contre M. le curé, en réparation de l'outrage fait publiquement à M. le maire de Fargues à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

M^e Grangeneuve aîné, défenseur du curé, a fréquemment égayé l'auditoire par la part de vivacité qu'il attribuait tant au plaignant qu'au prévenu. Mais lorsque, pour justifier cette vivacité, il a voulu représenter M. Mondion comme étant né sous le tropique, M. le maire a relevé cette erreur en s'écriant, qu'il était *Charentais.*

Le tribunal, après une longue délibération dans la chambre du conseil, écartant les principes posés par le ministère public, et ne considérant le délit commis par le curé de Fargues que comme injure simple envers M. le maire, a condamné M. Augustin Bernier à 25 fr. d'amende et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAVENAY (Loire-Inférieure).

(Correspondance particulière.)

Une dénonciation calomnieuse, faite à un commissaire général de marine contre un de ses subordonnés, donne-t-elle lieu à l'application de l'art. 373 du Code pénal? (Rés. nég.)

La lettre calomnieuse doit-elle être remise à son auteur par le plaignant, lorsque celui-ci la tient du fonctionnaire auquel elle avait été adressée? (Rés. nég.)

Le sieur Caillo, du Croisic, avait adressé à M. de Fourcroy, commissaire-général de la marine à Nantes, une lettre contenant, contre le sieur Brouard, syndic des gens de mer, diverses imputations qui furent reconnues fausses. Le sieur Brouard ayant obtenu la remise de cette lettre, se rendit partie civile contre le sieur Caillo et devant le tribunal de police correctionnelle de Savenay, conclut contre lui à 20,000 fr. de dommages-intérêts. De son côté, le sieur Caillo déclina la compétence du tribunal, et demanda la restitution de la lettre par lui écrite.

Le tribunal, sur les plaidoiries de MM^e Menard, avocat, et Merot, avocat, et sur les conclusions de M. Androuin, substitut, a ainsi statué :

Considérant qu'aux termes de l'art. 373 du Code pénal,

pour qu'une dénonciation, même calomnieuse, puisse être punie par les tribunaux correctionnels, il faut qu'elle ait été faite aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire; considérant que la lettre écrite le 9 mai dernier, par le sieur Caillo, et que le sieur Brouard prétend contenir une dénonciation calomnieuse contre lui, a été adressée seulement et confidentiellement au sieur Fourcroy, commissaire-général de la marine à Nantes; considérant que tous les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, n'ont, dans l'exercice de leurs fonctions, d'autres droits, d'autres attributions que celles qui leur sont accordées par les lois ou ordonnances du royaume; que, conséquemment, ceux-là seuls sont officiers de police judiciaire ou administrative que les lois ou ordonnances ont constitués tels;

Attendu qu'aucune loi, qu'aucune ordonnance existante ne désigne les commissaires-général de marine comme officiers de justice ou de police judiciaire ou administrative;

Qu'ainsi, quoi qu'il paraisse que le sieur Caillo n'ait écrit la lettre du 9 mai dernier que dans le dessein de nuire au sieur Brouard, bien que ses imputations contre ce fonctionnaire, dont la conduite paraît sans reproches, soient sans doute injustes, mensongères et calomnieuses, dans l'espèce, ledit sieur Caillo ne peut être déclaré passible d'une peine de police correctionnelle, parce qu'en dénonçant, par sa lettre du 9 mai dernier, le sieur Brouard au commissaire-général de police à Nantes, il ne l'a point fait à un officier de justice ou de marine judiciaire ou administrative;

Par tous ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Brouard de ses demandes, renvoie le sieur Caillo hors procès, sans dépens;

En ce qui touche la demande du sieur Caillo lui-même, tendant à ce que sa lettre du 9 mai dernier à M. le commissaire-général de marine, et qui se trouve maintenant entre les mains du sieur Brouard, lui soit remise;

Attendu que cette lettre paraît contenir contre le sieur Brouard des diffamations à l'égard desquelles le Tribunal s'est déclaré incompetent, parce qu'elles n'étaient pas publiques; que rien n'empêche le sieur Brouard d'en poursuivre la répression devant les juges compétents; qu'alors cette lettre lui serait nécessaire;

Attendu, d'ailleurs, que le sieur Brouard tient cette lettre du sieur Fourcroy, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la remise d'icelle au sieur Caillo, et le déboute de sa demande à cet égard.

DOCUMENT IMPORTANT

Pour servir à l'histoire des procès contre la liberté de la presse. — Etranges poursuites contre un jeune avocat des Pays-Bas.

Il y a trop peu de temps encore, lorsque la liberté de la presse était opprimée et entravée de toutes parts en France, par un affreux système d'astuce et de corruption, nos réclamations, nos plaintes étouffées par la censure, trouvaient du moins des échos dans un pays voisin. Là, des écrivains courageux épousèrent notre cause comme la leur, et le ministère déplorable put joindre les mépris des constitutionnels de la Belgique à ceux des absolutistes de l'Espagne. Nous ne nous attendions certes pas que les amis de la liberté de la presse en France auraient si tôt à rendre aux Belges les services qu'ils en avaient reçus. Le temps en est pourtant venu, car il paraît que les traditions de l'administration Villèle ont été recueillies par une fraction du ministère belge, et que c'est là que ce triste héritage, heureusement répudié chez nous, a trouvé ses légataires universels. L'énergie expression de M. de Brouckere, un des membres les plus influents et les plus éclairés de l'opposition dans les états-généraux, qui disait qu'on voulait tuer à tout prix la liberté de la presse, ne semble malheureusement que trop vraie, à en juger par le nombre et la nature inconcevable des procès dirigés de toutes parts, depuis quelques semaines, contre la liberté de la presse et ses organes les plus recommandables et les plus éclairés. Il y a quinze jours, M. Jottraud était traîné devant les tribunaux pour avoir dit qu'il ne fallait pas confondre la vie publique et la vie privée de M. Van-Maenen, ministre de la justice et le principal instigateur de ce système de persécution. Quelques jours après, on poursuivait M. Claes, accusé d'avoir nommé M. Van-Maenen un Lycurgus impopulaire. Mais dans ces poursuites, du moins, on n'invoquait que les dispositions du Code pénal, du droit commun, et on n'allait point, dans des temps de calme et de prospérité intérieure, exhumer du passé un arrêté du 20 avril 1815, publié à une époque d'alarme et de péril. Cela n'était venu à la pensée de personne, ni surtout à celle du monarque, qui, dans son discours aux états-généraux, annonçait précisément le remplacement de cet arrêté sur la police de la presse, comme incompatible avec la constitution.

Le croirait-on? C'est deux ou trois jours après ce discours de la couronne que cet arrêté est invoqué contre un jeune avocat aussi estimable qu'éclairé, et que cet écrivain est arraché à sa famille, à ses confrères, à ses amis, brusquement jeté sous les verroux, et menacé d'une condamnation à l'exposition, à la marque, aux travaux forcés, même à l'échafaud!!! Grand Dieu! Quel est son crime? Français, le voici:

Deux de vos jeunes compatriotes, MM. Bellet et Jador, lancèrent, dans un feuilleton littéraire, contre le projet de Code pénal, quelques plaisanteries que le bon goût pouvait réprocher: ils furent condamnés à une année d'emprisonnement. MM. Bellet et Jador ayant réclamé pour obtenir la remise d'une partie de la peine, cet emprisonnement fut commué en un bannissement perpétuel. En vain s'élevèrent-ils contre cette prétendue commutation qu'on décorait du titre de grâce: M. Du vignaud, substitut du procureur du Roi, leur déclara qu'ils n'avaient pas à choisir entre le bannissement et la prison, qu'il fallait se résigner et partir.

Ce système inoui de ressusciter ainsi, sous le nom de lettres de grâce, les lettres d'exil et de cachet, souleva la vertueuse indignation de M. Edouard Ducpétiaux. Dans un article plein de force et de raison, publié par le Courrier des Pays-Bas, du 28 octobre, il démontra que c'était là une violation flagrante de l'article 4 de la loi fondamentale, qui assure une protection égale aux régnicoles et aux étrangers, et une interprétation barbare et dérisoire de l'article 67, qui reconnaît au Roi le droit de faire grâce.

C'est à cette logique pressante et énergique que M. Van-Maenen a bien senti qu'il n'y avait pas de réponse dans le droit commun, et qu'il a dès-lors résolu de recourir à l'arrêté condamné la veille par la sagesse royale.

Certes, il faut bien le dire, on aura beau supposer à un ministre la plus grande antipathie pour la liberté de la presse, nul ne voudra croire, en lisant l'article de M. Ducpétiaux, en ce moment sous nos yeux, que ce soit là le seul motif qui ait poussé M. Van Maenen à une mesure aussi impolitique et aussi révoltante. Ce motif n'est pas le seul en effet, n'est pas même le véritable. Il faut qu'on sache que, s'il y a quelque semaines MM. Bellet et Jador ont lancé contre le projet de Code pénal de M. Van Maenen, quelques plaisanteries de mauvais goût, voilà deux ans bientôt que M. Ducpétiaux poursuit de ses critiques graves et sévères, ce projet, digne plutôt du quinzième siècle que du nôtre, où l'on a ressuscité d'une part, la peine du fouet, et étendu de l'autre le domaine du gibet. Un philanthrope, un écrivain tel que M. Ducpétiaux, auquel on doit un récent ouvrage contre la peine de mort, et qui est venu, il y a quelques mois, en France, pour visiter les prisons et les établissemens philanthropiques, devait protester au nom du dix-neuvième siècle, contre cet anachronisme, et il l'a fait avec énergie. Indémati labes!!!

Espérons que cet excellent jeune homme, d'un cœur si bon et d'un esprit si juste et si droit, ne gênera pas longtemps en prison, victime d'un dévouement qui méritait assurément une autre récompense, que déjà la reconnaissance publique lui décerne, et que la sagesse royale elle-même, mieux éclairée, saura sans doute lui accorder.

Nous terminerons en rapportant ici le texte exact de l'arrêté du 20 avril 1815, comme pièce historique, et la copie de l'acte de dépôt lancé contre M. Ducpétiaux:

« Nous, Guillaume, etc.,
Vu la loi du 10 avril présent mois, sur la répression des crimes et délits, en matière de sédition, rendue pour les départemens septentrionaux du royaume:

« Attendu que, dans les circonstances actuelles, il est urgent de surveiller avec un nouveau zèle tout ce qui pourrait troubler nos loyaux, bons et fidèles sujets, dans les nobles efforts qu'ils mettent en œuvre de toutes parts, et avec tant de zèle, pour le bien-être de la patrie; et comme il nous est démontré que les lois existantes et les institutions judiciaires ne sont pas telles qu'il le faudrait pour punir promptement et exemplairement les malveillans qui voudraient faire naître la défiance, le trouble et le désordre;

« Si est-il, que voulant pourvoir à ce qui manque en ce point aux lois et réglemens, jusqu'à ce qu'il y aura été statué par des lois générales pour notre royaume;

« Sur les propositions de notre commissaire-général de la justice,

« Le conseil privé entendu,

« Ayons arrêté et arrêtons ce qui suit:

« Art. 1^{er} Sans préjudice aux dispositions du I^{er} titre du III^e livre du Code pénal actuel, et pour autant qu'il n'y sera pas dérogé par les dispositions suivantes, tous ceux qui débiteront des bruits, annonces ou nouvelles qui tendraient à alarmer ou à troubler le public; tous ceux qui se signaleraient comme partisans ou instrumens d'une puissance étrangère, soit par des propos ou des cris publics, soit par quelques faits ou écrits, et enfin ceux qui chercheraient à susciter entre les habitans la défiance, la déunion ou les querelles, ou à exciter du désordre ou une sédition, soit en soulevant le peuple dans les rues ou places publiques, soit par tout autre acte contraire au bon ordre, seront punis d'après la gravité du fait ou des circonstances, soit séparément, soit cumulativement, de l'exposition pendant une heure à six, de la dégradation, de la marque, de l'emprisonnement d'un an à dix, ou d'une amende de 100 à 10,000 francs.

« Art. 2. Dans le cas que les crimes dont il est fait mention dans l'article précédent, auraient de fait troublé le repos public ou causé une sédition, les personnes qui s'en seraient rendues coupables, ainsi que leurs complices, seront condamnés, outre l'amende, aux travaux forcés à temps et à la marque, sans préjudice à la peine capitale, le cas échéant.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1815.
Signé GUILLAUME.

Acte de dépôt. — Traduction littérale

Nous, Philippe, baron Vandevenne, juge d'instruction, ordonnons à tous agens de la force publique de conduire à la maison d'arrêt Edouard Ducpétiaux, âgé de 24 ans, etc., accusé, comme rédacteur, d'avoir, dans le journal du 28 octobre 1828, dans un article intitulé: Expulsion de MM. Bellet et Jador, en violation de l'art. 4 de la loi fondamentale, semé des bruits tendant à troubler les habitans, et d'avoir publié des écrits pour occasionner la défiance contre l'administration de Sa Majesté, et la déunion parmi les habitans, et pour troubler le bon ordre dans ce royaume; accusé aussi d'injure et d'outrage envers les hauts fonctionnaires de l'état.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1828.
BAPOR VANDEVENNE.

HISTOIRE DES BAGNES.

Le libraire Ambroise Dupont livrera, dans quelques jours à la curiosité publique, un ouvrage intéressant sur les bagnes, de M. Maurice Alloy.

L'auteur de l'Histoire des Bagnes a fait une visite prolongée dans nos ports; il a laissé tomber un long regard sur le banc du forçat; il a suivi dans ses travaux l'homme à veste rouge; il s'est reposé près du bonnet vert, qui couvre à perpétuité la tête du condamné.

Ce qu'il raconte, en un mot, il l'a vu, il l'a lui-même observé. Voici quelques extraits qui nous paraissent empreints d'une effrayante vérité:

LA COUR DU BAGNE.

« Arrivé à Rochefort, je restai quelques jours combattu

par le désir de visiter le bague, et une certaine émotion indéfinissable qui me détournait de cette douloureuse inspection: je pressentais l'horreur du tableau. Plusieurs fois je me dirigeai vers le port, et à peine était-je près d'y pénétrer, que, prenant une autre direction, je me trouvais sur le rempart Martrou, ou dans les longues avenues du jardin public.

Quand j'entraî dans le port la première fois, il était une heure: le calme avait succédé depuis un moment au bruit des travaux. Tout était tranquille; les ouvriers avaient quitté l'ouvrage, et étaient en ville pour prendre leur repas... Quelques matelots se rendaient à bord, des groupes d'officiers de marine se promenaient; les sentinelles, dont la surveillance devenait moins nécessaire, s'étaient rapprochées pour causer entre elles. L'œil parcourait une vaste étendue, et ne découvrait encore rien qui annonçât le tableau de souffrances que je venais chercher.

« La cour du bague est un carré long qui doit avoir à peu-près trois cents pieds dans un sens et cinquante dans l'autre. A la droite est le bâtiment du bague, qui forme dans toute la longueur deux salles ou plutôt deux souffres infects. Une allée de jeunes arbres donne quelque abri, une nappe jaunâtre d'un gazon brûlé par le soleil offre l'aspect d'une nature qui se flétrit dans ce lieu de supplice. Quelques forçats à chaussette errent dans la cour ou sont couchés isolément au pied des arbres. Des hommes à figures sinistres se promènent, une rédingote bleue boutonnée jusqu'au cou; un large chapeau de paille noire couvre la tête de quelques-uns; leur main est armée d'un bâton; leur regard se porte à chaque instant sur le cadran de l'horloge qui marque les heures de la captivité.

« Un de ces adjudans (tel est le titre qu'on donne à ces chefs de brigade de sûreté) fait un signe à plusieurs subalternes en uniforme bleu; ceux-ci s'avancent un marteau à la main, et se placent sur une escabelle. Les chefs promènent encore leur œil sur l'aiguille qui marque les heures des condamnés; deux de ces deux adjudans se posent dans les énormes fauteuils en fer fixés de chaque côté de la porte du bague, emblème de la servitude et du joug qui pèse sur le coupable: en face, deux pièces d'artillerie chargées à mitraille commandent la soumission. Le moment de la révolte serait le signal du massacre général.

« Un coup de sifflet se fait entendre; l'homme autorisé à calmer la fureur du condamné qui paie, le garde qui doit le surveiller s'il songe à fuir, le sbire qui doit le frapper s'il bouge, le soldat qui doit le mitrailler s'il se révolte, tous sont à leur poste; deux heures sonnent; la grille s'ouvre; un bruit affreux retentit au loin; on ne peut le décrire. Il y a près d'un an qu'il a frappé mon oreille, il me laisse encore un souvenir, comme celui d'un pénible cauchemar... Ce murmure de voix, cette diversité d'accens, ce choc de chaînes, c'est le bruit de la vague qui, dans une mer houleuse, se brise sur le rivage, si la vague apportait avec elle des chaînes, et que le froissement des anneaux se mêlât au roulement du galet.

« La salle Saint-Gilles est ouverte: on ne peut peindre davantage ce mouvement d'une nuée de condamnés sortant d'un lieu infect, se jetant au-devant de l'air, toutes les têtes arrivant en même temps à la porte, toutes les bouches béantes, cette sinistre variété de physiologies, ce faisceau de bonnets rouges. Les gardes-chiourmes compriment cet élan: les juremens, les coups de canne font renaitre l'ordre. Chaque forçat, suivi de son camarade de chaîne, sort à son tour; il pose le pied sur l'escabelle dont j'ai parlé; le garde-chiourme frappe deux coups de marteau sur la chaîne, pour s'assurer si le boulon est intact et la clavette sans fracture. Trente couples ont déjà subi l'épreuve: ils se placent en rang dans la cour. Tous ont le bonnet, la longue veste à basques et le gilet rouge; leur tête est presque rasée. Le pantalon en toile grise marqué devant et derrière des initiales G A L qui se croisent avec des ancrs couleur de rouille; sur le soulier, le mot galérien tracé au poinçon; telle est la livrée du forçat. En passant devant les adjudans, le galérien ôte son bonnet, heureux quand un coup de canne ne prévient pas ou ne récompense pas son acte d'humilité.

« Déjà les condamnés ont formé trois pelotons dans la cour; le tambour se fait entendre, un renfort de gardes-chiourmes arrive: le sabre au côté, l'arme au bras, ils s'arrêtent, se rangent en bataille. La salle Saint-Antoine s'ouvre; les hommes qui en sortent d'un pas lent ont tous le bonnet vert, leur costume se distingue par une manche brune qui sort de la veste rouge: ce sont les condamnés à perpétuité, ou ceux que la justice tient sous sa verge pendant vingt ans, ou ceux encore qui appellent par leur insubordination une surveillance plus active. Ils se rangent du côté opposé aux bonnets rouges; quelques-uns, usés par les fatigues ou l'insalubrité du climat, traînent avec peine leurs lourdes chaînes, tandis que d'autres qui ont l'habitude de la souffrance, ou que la nature a doués d'une force extraordinaire, s'élancent lestement après la visite de leur chaîne, et rejoignent en courant les camarades rangés dans la cour.

« Plusieurs s'approchent de la boutique du dépensier. Des plaisanteries s'échangent de part et d'autre. L'un se plaint du poids du pain qui lui semble faible et dit: « Tu finiras par perdre la pratique des chevaliers de la guirlande. » Un autre se glisse sous la chaîne traînante du couple qui se trouve devant lui, puis revenant sur ses pas, il forme un nœud qui joint sa chaîne à celle d'un autre couple. Quatre condamnés se trouvent ainsi liés ensemble; les efforts que les trois autres font pour se délivrer excitent l'hilarité; le gros rire devient général; l'adjudant accourt, et confondant dans le partage de ses corrections, le plaisant et les victimes de la facétie, il fait tomber sur les épaules des uns et des autres une grêle de coups, jusqu'à ce que son bras fatigué et sa canne rompue mettent un terme au supplice des patients.

« Bientôt le calme se rétablit. La compagnie des gardes-chiourmes armés rompt les rangs et se partage entre les bandes des condamnés; les adjudans comptent les couples, les disposent deux à deux; un coup de sifflet part, c'est le signal de la marche. Un condamné avait laissé tomber un morceau de pain qu'il tenait à la main; il interromp

un moment la marche, se baisse, un garde-chiourme court sur lui, lève sa canne, frappe; le coup porte sur la borne à droite de la grille du port, et le bâton brisé vole en éclats. Tu l'as échappé belle, Noiro, dit-il au Toulousain qu'il aurait mutilé s'il l'eût atteint. La victime de sa brutalité le regarde d'un œil morne, avec le flegme de la stupidité, et répond en souriant et en ôtant son bonnet : C'est vrai, sergent. Le sbire saisit le moment où la tête du condamné est nue, il lui assène un vigoureux coup de poing en lui disant : Celui-ci y est bien. Le Toulousain regarde cet homme, rejoint son rang, en ajoutant machinalement : Ah oui, sergent ! Tous les forçats franchis sent la cour du bague; ils entrent dans le port, et chaque couple, sous la surveillance d'un homme armé, se rend aux travaux.

Je suis par un mouvement de pitié la victime de la brutalité du garde-chiourme. Combien je dus m'étonner de l'impassibilité qu'il opposait aux mauvais traitements, quand j'appris qu'un accès de colère avait motivé la condamnation de cet homme, et qu'à la suite d'une rixe dans laquelle son adversaire avait perdu la vie, il avait été conduit à Rochefort ! Qui donc a pu subitement glacer le sang bouillant de cet homme ? La livrée du bague. Le bonnet vert a imprimé sur lui le sceau de l'idiotisme.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Les employés au bureau de la poste de Nantes ont découvert, il y a quelques jours, lors de la levée de la boîte aux lettres, un étui à rasoirs rempli de poudre fortement comprimée, qui y avait été jeté. Deux méches qui, après avoir été allumées, s'étaient fort heureusement éteintes d'elles-mêmes, communiquaient à l'intérieur. Une information est, dit-on, entamée au sujet de ce crime d'une nouvelle espèce, et dont il paraît difficile d'assigner le véritable motif.

— La Cour royale de Grenoble vient de perdre son premier président, M. de Noaille, décédé le 27 du mois dernier. Ce magistrat, dont l'âge et la vigueur n'annonçaient pas une fin si prochaine, avait été successivement président de chambre à Nîmes, et procureur-général à Angers. Ses obsèques ont eu lieu le 28. Son fils, M. de Noaille, conseiller, accompagnait le cercueil; il arrachait des larmes par l'expression de sa profonde douleur.

PARIS, 4 NOVEMBRE.

— On dément aujourd'hui la nouvelle de la nomination de M. Lepoitevin comme président de la cour royale en remplacement de M. Dupaty nommé à la cour de cassation. C'est le brevet d'officier de la Légion-d'Honneur qui a été envoyé au doyen de la cour. Il y a tout lieu de croire qu'aucune nomination à la cour de cassation n'a encore été faite.

— Ainsi que nous l'avons dit il y a quelques jours, M. le ministre des affaires ecclésiastiques devait célébrer la messe du Saint-Esprit pour la rentrée de la cour de cassation; mais il paraît que quelques difficultés relatives à la hiérarchie ecclésiastique se sont opposées à ce que ce prélat se rendît au désir de la cour, ce qu'il n'aurait pu faire qu'avec le consentement de M. l'archevêque de Paris, dont il est un des suffragans. La messe du Saint-Esprit, qui aura lieu demain, sera célébrée par M. le curé de Notre-Dame.

— M. le ministre de l'instruction publique vient de faire un acte de justice, on pourrait presque dire de réparation, en proposant M. Toullier au choix du monarque pour la croix de la légion d'honneur. On sait que ce vénérable et savant professeur avait été, il y a quelques années, privé du titre de doyen de l'Ecole de droit de Rennes, et que ce titre avait été donné à M. Corbière. Qu'il nous soit permis, à cette occasion, de citer un trait peu connu, et non moins honorable pour le célèbre jurisconsulte qui vient de recevoir le prix de ses longs et durables travaux, que pour un de ses dignes élèves. M. Carré étant venu il y a quelques mois à Paris, reçut de M. de Vatiménil la promesse de la croix d'honneur; mais le collègue de M. Toullier répondit au ministre qu'il la refuserait tant que son ami et ancien professeur n'en serait pas décoré.

— M. Thévenin père, bâtonnier actuel de l'ordre des avocats, vient de recevoir aussi, à l'occasion de la St-Charles, la récompense de ses utiles travaux: il a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— M. Thouret, chef de la police municipale de Paris, ancien commissaire de police du quartier Montmartre, et qui a rempli avec distinction les fonctions du ministère public, vient d'être nommé membre de la Légion-d'Honneur.

— Ce n'est pas à trois ans de boulet, mais de travaux publics que le soldat Monier a été condamné par le premier conseil de guerre de Paris. Ajoutons que M. Lebreton, capitaine-rapporteur, obligé de conclure, sur le fait de désertion, en suivant le texte formel de la loi, avait pris l'initiative de la bienveillance, et témoigné le désir que le prévenu fût recommandé à la clémence royale. Nous reproduisons d'autant plus volontiers l'expression de ce vœu, qu'elle peut avoir aussi une heureuse influence sur le sort de la requête en grâce, rédigée par M^e Brault et appuyée par le conseil.

— Dans notre numéro du 30 octobre dernier, nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs l'établissement d'une nouvelle maison législative. Rappelons que M. Perceval, ancien proviseur des lycées de Douai et de Liège

inspecteur de l'académie de Strasbourg et recteur des académies de Liège et de Rouen, consacre à cette maison une expérience de plus de trente années dans la carrière de l'éducation, c'est dire que cet établissement offre aux parens et aux élèves toutes les garanties désirables.

— Il y a quelques jours, vers neuf heures du matin, un individu, vêtu d'une demi-blouse, se présenta dans la maison de M. Duplès, greffier en chef de la Cour royale de Paris, et demanda à parler au maître plombier d'un nouveau corps de bâtiment que l'on construit en cet endroit. Sur l'invitation de la portière, il monta au premier étage, et là, profitant de l'absence des ouvriers qui avaient été prendre leur repas, il s'empara des outils et des vestes qu'il trouva dans l'atelier, et prit la fuite. On dit même qu'en traversant la cour il enleva aussi un habit appartenant à M. Duplès, et que le domestique y avait déposé.

LIBRAIRIE.

Librairie de C.-L.-F. Pankoucke.

TRADUCTION

DES CLASSIQUES LATINS

AVEC LE TEXTE EN REGARD

OU

BIBLIOTHEQUE LATINE-FRANÇAISE

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE S. A. R. LE DAUPHIN.

Toute l'édition est imprimée in-octavo sur papier très-beau, fin et satiné, avec des caractères neufs de Firmin Didot.

Cette belle Collection se publie avec une activité et une régularité qui sont le signe certain du succès mérité qu'elle obtient. Quatorze volumes ont paru. Les noms des traducteurs, tous honorablement connus dans l'Université, nous dispensent de tout autre éloge.

L'exécution typographique ne laisse rien à désirer.

VOLUMES PUBLIÉS.

- Velleius Paterculus*, 1 vol., traduction nouvelle par M. Després, ancien conseiller de l'Université.
- Satires de Juvénal*, 2 vol., traduction de Dussaux, revue par M. Jules Pierrot.
- Près des deux tiers de cet ouvrage ont été traduits de nouveau.
- Lettres de Pline le jeune*, tomes 1 et 2, traduction de De Sacy, revue et corrigée par M. Jules Pierrot.
- Florus*, 1 vol., traduction nouvelle par M. Ragon, professeur d'histoire, avec une notice par M. Villemain.
- Cornelius Nepos*, 1 vol., traduction nouvelle, par MM. de Calonne et Pommier.
- Justin*, 1^{er} vol, traduction nouvelle par MM. Jules Pierrot et Boitard, avec une Notice par M. Laya.
- Valère Maxime*, tomes 1 et 2, traduction nouvelle par M. Frémion, professeur au collège royal de Charlemagne.
- César*, tomes 1 et 2, trad. nouv. par M. Artaud, professeur au collège Louis-LeGrand, avec une notice par M. Laya.
- Quinte-Curce*, tomes 1 et 2, trad. nouv., par MM. Auguste et Alphonse Trognon.

SOUS PRESSE.

- Pline le naturaliste*, sous la direction de M. Cuvier, trad. nouv. par M. Ajasson de Grandsagne, annotée par MM. les professeurs du jardin du Roi et des membres de l'Institut.
- Lucrèce*, trad. nouv. en prose par M. de Pongerville.
- Valerius Flaccus*, traduction nouvelle par M. Caussin de Perceval, membre de l'Institut.
- Cicéron*, traduction nouvelle sous la direction de M. Champollion aîné, par MM. Andrieux, Gueroult, de Golbery, Pierrot, Matter, Stievenart, VERNY, etc., etc.
- Salluste*, traduction nouvelle par M. Ch. Durozoir, professeur d'histoire au collège Louis-le-Grand, suppléant de M. Lacroix.

Le prix de chaque volume est de SEPT FRANCS.

Il paraîtra dix à douze volumes par an. Ainsi les Souscripteurs de cette belle et unique Collection ne s'engageront qu'à une dépense d'à-peu-près 6 FRANCS par mois.

ON PEUT ACQUÉRIR CHAQUE AUTEUR SÉPARÉMENT.

On doit adresser les demandes à M. C.-L.-F. PANKOUCKE, éditeur, rue des Poitevins, n° 14, et à tous les libraires de France et de l'étranger.

On ne paie rien d'avance.

N. PICHARD,

Libraire, quai Conti, n° 5,

ENTRE L'HOTEL DES MONNAIES ET LE PONT-NEUF.

OBSERVATIONS.

Les amateurs de livres sont prévenus qu'on trouve à sa librairie un assortiment complet d'ouvrages nouveaux, ou éditions modernes, dans tous les genres, au-dessous des prix ordinaires (la réduction est toujours au moins d'un

dixième). Le catalogue général se distribue à sa librairie, et est expédié franc de port aux personnes qui le demandent. On ne refuse aucune lettre affranchie ou non affranchie, et la réponse est faite dans les vingt-quatre heures. Les personnes qui achètent pour plus de 100 francs à la fois, reçoivent les expéditions franches de port et d'emballage, à leur domicile dans tous les départements, ou un rabais de 5 pour 100 à leur choix. On prend en paiement des mandats sur le Trésor ou sur des maisons de commerce de Paris; les personnes connues paient, soit en recevant, au voiturier, soit, après réception, par des traites tirées sur elles à leur domicile, et sans aucuns frais.

On se charge de remplir avec soin et célérité toutes espèces de commissions de livres anciens et modernes, gravures, musique, et abonnemens aux journaux.

- Abrégé de l'Histoire de France d'Anquetil*, 1814, 2 vol. in-12. Au lieu de 7 fr. 5 fr.
- Abrégé de l'Histoire de France*, par Gault de Saint-Germain, 1821, 5 vol. in-12. Au lieu de 12 fr. 9 fr.
- Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, par Hénault, 1822, 6 vol. in-8°. Au lieu de 36 fr. 28 fr.
- Abrégé de l'Histoire des Voyages*, par La Harpe, 1825, 24 vol. in-8°, cartes et gravures. Au lieu de 168 fr. 110 fr.
- Abrégé du Voyage d'Anacharsis*, 1823, 2 vol. in-12. Au lieu de 6 fr. 4 fr.
- Ane d'or d'Apulée*, 1811, 2 vol. in-8. Au lieu de 10 fr. 5 fr.
- Architecture pratique*, ou Bulet rectifié, par Miché, 1825, 2 vol. in-8. Au lieu de 13 fr. 11 fr.
- Art (l') politique*, par Borchoux, in-8. Au lieu de 3 fr. 50 c. 1 fr. 50 c.
- Atlas des deux Amériques et îles adjacentes*, par Buchon, 1825, in-fol. demi-rel., de 63 cartes. Au lieu de 150 fr. 120 fr.
- Aventures de Télémaque*, par Fénelon, 1825, 4 vol. in-18, fig. en bois, jolie édition. Au lieu de 6 fr. 2 fr. 50 c.
- Aventures de Télémaque*, italien-français; 1807, 2 vol. in-12 reliés. Au lieu de 7 fr. 50 c. 4 fr. 50 c.
- Les mêmes, en anglais, 1804, 1 v. in-12. Au lieu de 3 fr. 2 fr.
- Avertissemens aux Protestans*, par Bossuet, 1822, 2 vol. in-12. Au lieu de 6 fr. 3 fr. 50 c.
- Balance (de la) du Commerce*, par Arnould, 1791, 2 vol. in-8, tableaux. Au lieu de 15 fr. 6 fr.
- Beautés de l'Histoire de France et des Bourbons*, par Celliez, 1827, 2 vol. in-12. Au lieu de 6 fr. 3 fr.
- Beautés poétiques d'Young*, 1804, in-8. Au lieu de 5 fr. 2 fr. 50 c.
- Bible (la Sainte) latin et français*, de l'abbé de Vence, 1821, 25 vol. in-8. Au lieu de 200 fr. 125 fr.
- Bible (la Sainte)*, trad. en français par Legros Desoër, 1819, in-8, gr. pap., rel. veau doré. Au lieu de 32 fr. 24 fr.
- Bibliothèque portative des Voyages*, contenant les voyages de Bruce, Norden, Cook, Macartney et Barrow, 42 vol. in-18 et sept atlas. Au lieu de 168 fr. 75 fr.
- Biographie universelle, ancienne et moderne*, 50 vol. in-8. Au lieu de 4000 fr. 285 fr.
- Biographie (Nouvelle) des Contemporains*, 1826, 20 vol. in-8, ornés de 300 portraits. Au lieu de 180 fr. 130 fr.
- Buffon de la jeunesse*, 4 vol. in-8, 134 fig. Au lieu de 8 fr. 5 fr.
- Chevalier du Cygne*, par Mad. de Genlis, 1805, 3 vol. in-8. Au lieu de 15 fr. 7 fr. 50 c.
- Choix moral des Lettres de Voltaire*, 1824, 4 vol. in-12. Au lieu de 14 fr. 8 fr.
- Clergé (le) de France*, ou Beaux Exemples de Vertus chrétiennes, par Hocquart, 1821, in-12. Au lieu de 2 fr. 1 fr. 25 c.
- Code administratif*, par de Lespinois, 1825, in-8. Au lieu de 8 fr. 6 fr.
- Collection des Mémoires sur l'Art dramatique*, 1824, 14 vol. in-8. Au lieu de 90 fr. 65 fr.
- Commentaires sur l'Esprit des Loix de Montesquieu*, par Destutt Tracy, Paris, 1819, 1 vol. in-8. Au lieu de 6 fr. 5 fr.
- Comte (le) de Valmont*, par Gérard, 1826, 6 vol. in-12. Au lieu de 21 fr. 14 fr.
- Cours de Morale chrétienne et de Littérature*, par Feller, 1826, 5 vol. in-8. Au lieu de 30 fr. 24 fr.
- Cours d'Etudes*, par Condillac, 1821, 10 vol. in-18. Au lieu de 18 fr. 12 fr.
- Cours de Philosophie*, par Azaïs, 1824, 8 vol. in-8. Au lieu de 48 fr. 32 fr.
- Cuisinier (l'art du) parisien*, par Albert, 1825, in-8, fig. Au lieu de 6 fr. 3 fr. 50 c.
- Dictionnaire de l'Académie française*, dernière édition, 2 vol. in-4. Au lieu de 36 fr. 27 fr.
- *Supplément au susdit*, contenant les termes des sciences, 1827, in-4. Au lieu de 12 fr. 10 fr.
- Dictionnaire espagnol-français et français-espagnol*, par Gattel, 1803, 2 vol. in-4. Au lieu de 36 fr. 18 fr.
- Dictionnaire Historique et Critique* de Pierre Bayle, nouvelle édit. Paris, 16 vol. in-8. papier fin. Au lieu de 128 fr. 112 fr.
- Dictionnaire Historique*, par Feller, 1821-1823, 10 vol. in-8. Au lieu de 90 fr. 40 fr.
- Dictionnaire historique et bibliographique*, par Ladvoat, 1822, 5 vol. in-8. Au lieu de 37 fr. 50 c. 24 fr.
- Dictionnaire universel et historique*, par Chaudon et Delandine, 1810 et 1812, 20 vol. in-8, 1200 portraits. Au lieu de 120 fr. 100 fr.
- Dictionnaire géographique portatif*, augmenté de plus de 20,000 articles, par Malte-Brun, 1827, 2 vol. in-16, cartes. Au lieu de 9 fr. 7 fr.
- Dictionnaire (nouveau) de physique*, par Libes, 4 vol. in-8, pl. Au lieu de 24 fr. 18 fr.
- Dictionnaire apostolique* de Montargon, 1823, 15 vol. in-12. Au lieu de 52 fr 50 c. 40 fr.
- Discours sur la vie cachée en Dieu*, par Bossuet, 1822, vol. in-12. Au lieu de 3 fr. 1 fr. 50 c.
- Droit public français*, par Paillet, 1822, 3 vol. in-8. Au lieu de 21 fr. 10 fr.
- Duchesse (la) de la Vallière*, par Mad. de Genlis, 1806, in-8. Au lieu de 5 fr. 3 fr.
- Education complète*, par Mad. Leprince de Beaumont, 1825, 4 vol. in-12. Au lieu de 10 fr. 5 fr.
- Elémens de l'Histoire de France*, par Millot, 1823, 4 vol. in-12. Au lieu de 12 fr. 9 fr.
- Elémens de Littérature*, par Marmontel, 1822, 8 vol. in-18. Au lieu de 24 fr. 18 fr.
- Elémens de Chimie*, par Fabulet, 1813, 2 vol. in-8. Au lieu de 12 fr. 8 fr.
- Encyclopédie de la Jeunesse*, par Mad. Tardieu, 1825, fig. Au lieu de 4 fr. 2 fr. 50 c.

(La suite à demain.)

Le Prix des Insertions est de 1 franc par ligne.